

N° 170

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 mai 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 625, 681 et In-8° 121.

Traité et Conventions. — Sociétés - Personnalité morale - Communauté économique européenne (C. E. E.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mai 1969.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXES

I

CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES SOCIÉTÉS ET PERSONNES MORALES

Préambule.

Les Hautes Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne,

Désirant mettre en œuvre les dispositions de l'article 220 dudit traité relatives à la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58 (2^e alinéa) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le plus largement possible la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58 (2^e alinéa), sans préjuger de l'application aux sociétés des autres dispositions du traité,

ont décidé de conclure la présente Convention relative à la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. PIERRE HARMEL, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. WILLY BRANDT, *vice-chancelier, Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. MAURICE COUVE DE MURVILLE, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. AMINTORE FANFANI, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. PIERRE GRÉGOIRE, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J.-M.-A.-H. LUNS, *Ministre des Affaires étrangères*,

lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I^{er}

Domaine et conditions de la reconnaissance.

Article 1^{er}.

Sont reconnues de plein droit les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, constituées en conformité de la loi d'un Etat contractant qui leur accorde la capacité d'être titulaires de droits et d'obligations, et ayant leur siège statutaire dans les territoires auxquels s'applique la présente Convention.

Article 2.

Sont également reconnues de plein droit les personnes morales de droit public ou de droit privé, autres que les sociétés mentionnées à l'article 1^{er}, remplissant les conditions prévues audit article, et qui, à titre principal ou accessoire, ont pour objet une activité économique exercée normalement contre rémunération ou qui, sans contrevenir à la loi en conformité de laquelle elles ont été constituées, se livrent en fait de manière continue à une telle activité.

Article 3.

Toutefois, tout Etat contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 1^{er} et 2 dont le siège réel se trouve hors des territoires auxquels s'applique la présente Convention, si ces sociétés ou personnes morales n'ont pas de lien sérieux avec l'économie de l'un de ces territoires.

Article 4.

Tout Etat contractant peut également déclarer qu'il appliquera les dispositions de sa propre loi qu'il considère comme impératives, aux sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 1^{er} et 2 dont le siège réel se trouve sur son territoire, bien qu'elles aient été constituées selon la loi d'un autre Etat contractant.

Les dispositions supplétives de la loi de l'Etat qui a fait une telle déclaration ne s'appliquent que dans l'un des deux cas suivants :

- si les statuts n'y dérogent pas, le cas échéant par une référence expresse et globale à la loi en conformité de laquelle la société ou personne morale s'est constituée ;
- si, à défaut d'une telle dérogation dans les statuts, la société ou personne morale ne démontre pas qu'elle a exercé effectivement son activité pendant un temps raisonnable dans l'Etat contractant en conformité de la loi duquel elle s'est constituée.

Article 5.

Au sens de la présente Convention, on entend par siège réel des sociétés ou personnes morales le lieu où est établie leur administration centrale.

CHAPITRE II

Effets de la reconnaissance.

Article 6.

Sans préjudice de l'application de l'article 4, les sociétés ou personnes morales reconnues en vertu de la présente Convention ont la capacité qui leur est accordée par la loi en conformité de laquelle elles ont été constituées.

Article 7.

L'Etat dans lequel la reconnaissance est invoquée peut refuser à ces sociétés ou personnes morales les droits et facultés déterminés qu'il n'accorde pas aux sociétés ou personnes morales de type correspondant, régies par sa propre loi. Toutefois, l'exercice de cette faculté ne peut avoir pour effet de retirer à ces sociétés

ou personnes morales leur capacité d'être titulaires de droits et d'obligations, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice.

Les sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 1^{er} et 2 ne peuvent pas invoquer les limitations à leurs droits et facultés prévues au présent article.

Article 8.

La capacité, les droits et facultés d'une société reconnue en vertu de la présente Convention, ne peuvent être refusés ou limités pour la seule raison que la loi en conformité de laquelle elle a été constituée ne lui accorde pas la personnalité morale.

CHAPITRE III

Ordre public.

Article 9.

Dans chaque Etat contractant, l'application de la présente Convention ne peut être écartée que lorsque la société ou personne morale qui l'invoque contrevient par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée, à des principes ou à des règles que ledit Etat considère comme d'ordre public au sens du droit international privé.

Si la loi en conformité de laquelle une société s'est constituée admet que celle-ci existe juridiquement si elle n'a qu'un seul associé, ladite société ne peut pour ce seul motif être considérée par un Etat contractant comme contraire à son ordre public au sens du droit international privé.

Article 10.

Ne peuvent être considérés comme étant d'ordre public, au sens de l'article 9, des principes ou des règles contraires aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne.

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Article 11.

Dans les relations entre Etats contractants, la présente Convention est applicable nonobstant toutes dispositions contraires relatives à la reconnaissance des sociétés ou personnes morales, contenues dans d'autres conventions, auxquelles des Etats contractants sont ou seront parties.

Toutefois, la présente Convention ne porte atteinte :

- ni aux règles de droit interne ;
- ni aux dispositions des Conventions internationales,

qui sont ou entreront en vigueur, et qui prévoient une reconnaissance dans d'autres cas ou avec des effets plus étendus, à condition que cette reconnaissance ou ces effets soient compatibles avec le traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 12.

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats contractants, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

Tout Etat contractant peut déclarer, par notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la présente Convention s'appliquera à celui ou à ceux des pays ou territoires désignés dans ladite déclaration, dont il assure les relations internationales.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 15.

Les déclarations prévues aux articles 3 et 4 doivent intervenir pour chaque Etat signataire au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention. Elles prennent effet le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci. Au cas où la déclaration prévue à l'article 12 (2^e alinéa) intervient au plus tard au moment du dépôt du sixième instrument de ratification de la présente Convention, elle prend effet le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci ; au cas où cette déclaration est faite à une date ultérieure, elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant la réception de sa notification.

Tout Etat contractant peut, à tout moment, retirer les déclarations faites en vertu des articles 3 et 4, ou l'une d'entre elles. Ce retrait prend effet le premier jour du troisième mois suivant la réception de sa notification par le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes. Il est définitif.

Article 16.

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- c) Les déclarations et notifications reçues en application des articles 3, 4, 12 (2^e alinéa) et 15 (2^e alinéa) ;
- d) Les dates de prise d'effet de ces déclarations et notifications.

Article 17.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 18.

Chaque Etat contractant peut demander la révision de la présente Convention. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le Président du Conseil des Communautés européennes.

Article 19.

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire général remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen :

PIERRE HARMEL.

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland :

WILLY BRANDT.

Pour le Président de la République française :

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Per il Presidente della Repubblica Italiana :

AMINTORE FANFANI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

PIERRE GRÉGOIRE.

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden :

JOSEPH M. A. H. LUNS.

II

PROTOCOLE

Au moment de signer le texte de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne ont arrêté le texte des trois déclarations suivantes :

Déclaration commune n° 1.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Déclarent que la « società semplice » du droit italien et la « vennootschap onder firma » du droit néerlandais relèvent de l'article 1^{er} de la présente Convention.

Déclaration commune n° 2.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Se déclarent prêts à engager, en tant que de besoin, et dans le cadre des accords d'association, des négociations avec tout Etat associé à la Communauté économique européenne en vue de la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales au sens des articles 1^{er} et 2 de ladite Convention.

Déclaration commune n° 3.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas ;

Désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions ;

Soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation ne nuisent au caractère unitaire de la Convention,

se déclarent prêts à étudier les moyens de parvenir à ces fins, notamment par l'examen de la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de Justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen :

PIERRE HARMEL.

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland :

WILLY BRANDT.

Pour le Président de la République française :

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Per il Presidente della Repubblica Italiana :

AMINTORE FANFANI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

PIERRE GREGOIRE.

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden :

JOSEPH M. A. H. LUNS.